



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du PLU à LACAUGNE (31)

N°Saisine : 2025-014617

N°MRAe : 2025AO56

Avis émis le 17 juin 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 31 mars 2025, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Lacaugne (31) pour avis sur le projet d'élaboration du PLU de la commune.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du xxxxx conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 18 avril 2025.

Le préfet de département a également été consulté [et a répondu en date du 21 mai 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHESE

La commune de Lacaugne, qui se situe dans la communauté de communes du Volvestre, en Haute-Garonne et à la limite du département de l'Ariège, envisage de transformer la carte communale en PLU. Le projet de PLU envisage la création de 25 à 30 logements, sur une superficie de 2 ha.

La démarche itérative n'apparaît pas dans le document transmis. Une seule parcelle est examinée pour l'ouverture à l'urbanisation sans qu'il soit permis de dire, à la lecture du rapport, si ce choix est celui de moindre impact environnemental.

La MRAe note également que la consommation d'espace affichée doit être clarifiée : plusieurs projets d'aménagement situés dans « l'enveloppe urbaine » mais aussi en dehors de cette enveloppe ne semblent pas comptabilisés.

L'état initial sur la biodiversité est quasi inexistant. Les secteurs d'aménagement ne font pas l'objet d'un bilan des inventaires des milieux, de la faune et flore observés. L'OAP TVB est manquante et la trame verte et bleue du règlement graphique est incomplète : certains boisements, ripisylves et haies n'ont pas été protégés, sans justification des choix retenus. Le règlement écrit, parfois incohérent, est peu protecteur.

Le secteur ouvert à l'urbanisation est potentiellement dans un secteur patrimonial sensible d'archéologie. Ce point n'est pas traité dans le dossier.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

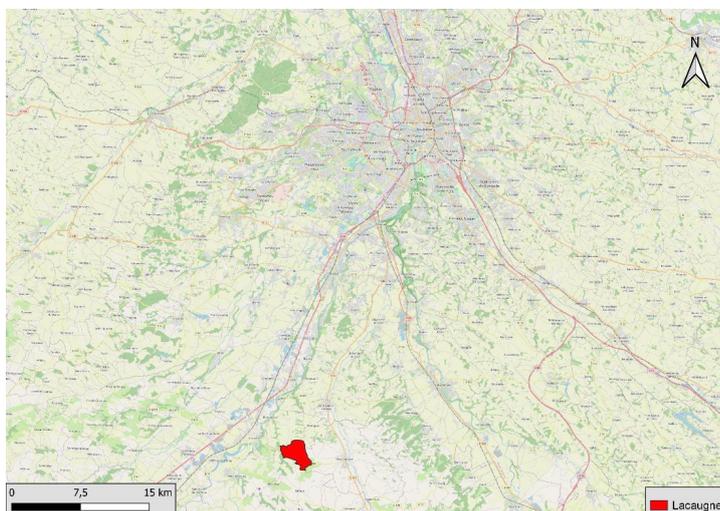
L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lacaugne a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

La commune de Lacaugne se situe dans la communauté de communes du Volvestre, en Haute-Garonne et à la limite du département de l'Ariège. Elle est à une quarantaine de kilomètres de l'agglomération toulousaine, facilement accessible depuis l'A64 (La Pyrénéenne) et proche de Carbonne qui comprend une gare avec arrêts des trains régionaux. Elle comporte une aire de covoiturage et plusieurs dispositifs d'autopartage. La voie de communication RD626 peut générer des nuisances sonores dans le village.



Lacaugne est couverte par le SCoT du Pays sud toulousain (99 communes), approuvé en 2012 et en cours de révision (dossier d'évaluation environnementale déposé pour avis le 21/05/2025). Le projet d'élaboration du PLU a vocation à remplacer l'ancienne carte communale.

Bien que de petite superficie (606 ha) et éloigné de Toulouse, ce territoire connaît une importante augmentation démographique (+2,86 % de croissance annuelle entre 2016 et 2022, soit 36 habitants supplémentaires). Il compte actuellement 244 habitants (données INSEE 2022).

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

La commune est traversée par un réseau hydrographique dense composé de quatre cours d'eau principaux, de fossés et de « zones humides potentielles » dont la présence n'a pas été confirmée sur le critère végétation lors de l'inventaire du conseil départemental de la Haute-Garonne, qui date de 2016. La commune de Lacaugne est concernée par le risque inondation de l'Eaudonne, cours d'eau soumis à des débordements : six arrêtés de catastrophes naturelles ont été mis en place notamment pour inondations.

Les terres agricoles, occupées par des grandes cultures dominées par des céréales et oléo-protéagineux, occupent 71 % du territoire et sont à l'origine de pression sur la ressource en eau en termes qualitatifs et quantitatifs du fait de l'irrigation et de l'utilisation de produits phytosanitaires. L'interface zones urbanisées/secteurs agricoles est un enjeu pour la ressource en eau potable qui est sensible aux pollutions chroniques et doit être sécurisée d'un point de vue quantitatif. L'assainissement collectif des eaux usées et la collecte des eaux pluviales sont correctement assurés.

La commune n'est pas couverte par des zonages réglementaires de biodiversité, mais les communes limitrophes en comportent (Carbonne et Marquefave : sites Natura 2000 et ZNIEFF liées à la Garonne). Quelques prairies sont également présentes sur le territoire (environ 12 %). De rares boisements relictuels (16 % du territoire) le long des cours d'eau jouent un rôle important pour le maintien des continuités écologiques.

Le projet de PADD prévoit d'accueillir 45 nouveaux habitants entre 2025 et 2040 pour atteindre environ 315 habitants en 2040. Le besoin est estimé à environ 25 à 30 logements pour permettre l'accueil de ces nouveaux habitants et répondre au desserrement des ménages, dont environ 10 logements adaptés pour répondre aux besoins des personnes âgées. Deux à trois logements sont prévus en densification et entre 23 et 27 en consommation foncière sur une superficie de 2 ha, contre plus de 4 ha dans la carte communale opposable.

Sur la parcelle ouverte à l'urbanisation, l'OAP comporte un phasage en 2031 (zone A) puis en 2035 (zone B)³.



Phasage du secteur 1

OAP p. 9

LEGENDE

Principes de composition urbaine et paysagère

- Périimètre de l'OAP
- Voie
- Voie douce
- Espaces verts
- Plantation d'arbres
- Plantation de haie champêtre
- Exemple d'implantation du bâti

Formes urbaines

- Lots à vocation d'habitat individuel
- Lots à vocation d'habitat collectif

Au-delà de cet objectif, la commune envisage plusieurs mesures favorables à l'environnement, notamment :

- en termes de consommation d'espaces : maintenir la lisibilité de la forme ancienne du bourg au nord de la RD74, bloquer le développement linéaire des hameaux et groupes de constructions le long des voies (RD626B, RD74),

³ Pièces 1C – justificatif des choix p. 56

- sur le plan patrimonial et paysager : renforcer le bourg avec des opérations de logements de qualité en visant une bonne intégration paysagère et la prise en compte de la topographie, préserver / valoriser des ensembles / éléments bâtis représentatifs de l'architecture traditionnelle locale ;
- sur le plan de la biodiversité : limiter l'imperméabilisation des sols, prévoir la mise en place de dispositions spécifiques permettant de préserver les principaux cours d'eau et leurs abords et de limiter les pressions urbaines sur ces derniers ;
- sur le plan de l'activité agricole, limiter la fragmentation des îlots agricoles et les conflits d'usage entre espaces urbanisés et espaces cultivés en prenant en compte des bâtiments d'élevage et périmètres de réciprocité associés, des terres à fort enjeu agricole ;
- enfin la commune souhaite permettre le développement des énergies renouvelables exploitant notamment le rayonnement solaire (dispositifs sur toitures prioritairement).

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet d'élaboration de PLU de la commune de Lacaugne.

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'état initial est trop général et ne pointe pas précisément les enjeux du territoire : par exemple, la question de la pression sur la ressource en eau est évoquée mais aucun bilan chiffré ne figure dans le dossier, ni sur les consommations, ni sur les besoins, ni sur les enjeux et moyens mis en œuvre pour la préserver.

En l'absence d'inventaire de terrain et de carte de localisation des habitats et espèces, il n'est pas possible d'évaluer la sensibilité des secteurs d'aménagement. Par ailleurs, le rapport ne présente aucune solution alternative et n'indique pas pourquoi un secteur a été retenu plutôt qu'un autre au regard des enjeux environnementaux ; ni la mise en œuvre de la démarche itérative, ni la démonstration que la solution retenue est celle de moindre impact ne sont réalisées.

En revanche, les indicateurs de résultat sont bien définis. Il manque cependant les données initiales et les objectifs chiffrés que le PLU souhaite atteindre pour permettre un suivi effectif de l'évolution du document d'urbanisme.

La MRAe recommande de déterminer plus finement les enjeux du territoire communal, en réalisant une analyse bibliographique suffisamment précise pour permettre de qualifier les milieux, d'évaluer leur sensibilité, et de justifier les choix retenus pour les secteurs d'aménagement au regard de cette analyse.

Elle recommande de réaliser des analyses précises comportant des inventaires de terrain sur les secteurs de développement retenus, et de reprendre la démarche itérative de recherche de secteurs de moindres enjeux si ces inventaires conduisent à identifier des enjeux plus importants que prévu.

Elle recommande de compléter les indicateurs de résultats avec des données initiales et les objectifs que se fixe le PLU.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 La maîtrise de la consommation de l'espace ⁴

L'évolution démographique de la commune est soutenue, avec une évolution moyenne de 2,86 % par an depuis 2016. Le projet, basé sur la période 2025-2040, prévoit de passer de 271 habitants en 2025 à 315 habitants en 2040.

Le projet de PADD prévoit un taux de croissance démographique de 1,5 %. Ce taux est supérieur à celui qui est formulé, tant par le SCoT en cours de validité (cf 2010-2030) que par son projet de révision en cours (cf 2025-2045) et qui est fixé à une croissance d'au maximum 0,8 à 0,9 % par an pour les communes non pôles comme Lacaugne. La trajectoire démographique est donc à ajuster et les perspectives de construction doivent être révisées en proportion des projections démographiques revues à la baisse .

Le rapport affirme que le projet fixe un objectif de « réduction d'environ 50 % de la consommation d'espace par rapport aux dix dernières années soit un maximum de moins de 2 ha toutes fonctions urbaines comprises ». Il indique que « réduction est en cohérence avec les orientations du SCoT en vigueur et en cours de révision »⁵

Le rapport montre une consommation de 1,54 ha pour 17 logements⁶ entre 2011 et 2020 et de 1,78 ha entre 2015 et 2025, d'où l'on déduit que la consommation jusqu'en 2031 au titre de la loi climat résilience ne devrait pas dépasser 0,77 ha.

Au premier abord, le projet semble cohérent avec la trajectoire de la loi climat et résilience. En effet, le PADD indique une consommation de 0,83 ha déjà consommés depuis 2021 et aucune consommation supplémentaire jusqu'en 2031.

Néanmoins, il est prévu

- entre 2031 et 2034, 0,95 ha (première phase de la zone AU) en extension ;
- 0,23 ha (seconde tranche de la zone AU) entre 2035 et 2040,
- soit au total 2 ha entre 2021 et 2040.

Par ailleurs, l'examen attentif du dossier montre que tout n'a pas été comptabilisé : les parcelles contiguës OA 217 et OA 218, d'une surface totale de 2 826 m², ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espace, alors que le projet de SCoT intègre toutes les surfaces de plus de 2 500 m² comme de la consommation d'ENAF.

La consommation d'espace est définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés (cf loi climat et résilience) ». Selon cette définition, la consommation réelle d'espace semble concerner :

- la zone AU de 1,18 ha,
- la partie de la zone UB en extension (permis d'aménager de) de 0,74 ha,
- le terrain du PC accordé de 0,10 ha,
- la partie du STECAL Na non bâtie de 0,28 ha,
- les deux parcelles contiguës OA 217 et OA 218, en extension, de 0,28 ha . Ces parcelles, non construites, sont en extension du centre-bourg et n'ont pas vocation à être intégrées dans l'enveloppe urbaine, ni à être intégrées dans la zone UB.

Soit un total de 2,58 ha.

4 Pièce 1B – Diagnostic p. 32 et pièce 1 C p. 56 et suivantes

5 Pièces 1C – justification des choix p. 10

6 Pièce 1B – Diagnostic p. 33

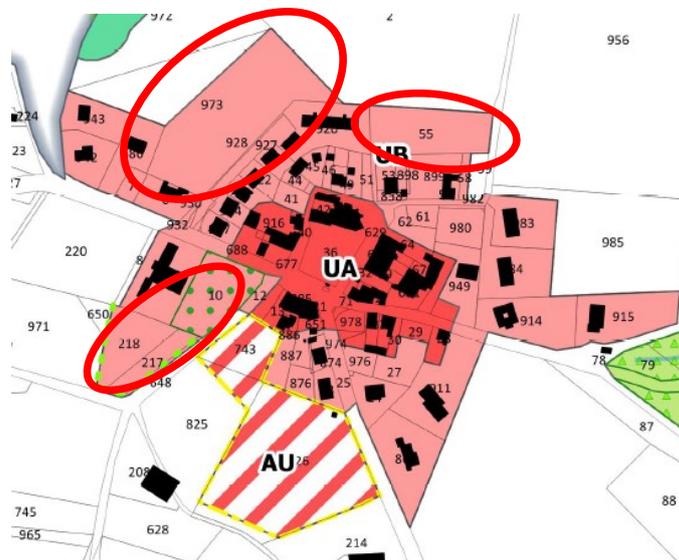
La MRAe recommande de revoir et préciser les décomptes de consommations d'espaces en tenant compte de tous les espaces consommés pour chacune des périodes considérées et en tenant compte de toutes les superficies devant faire l'objet d'aménagements.

Le rapport indique la présence d'une seule dent creuse dans le bourg, mais l'unique carte de localisation sans légende n'est pas compréhensible et ne permet pas de la localiser ; sa superficie n'est pas non plus précisée. Le rapport doit clarifier le potentiel de densification et les dents creuses en présentant un bilan clair comportant, une légende pour les cartes et un tableau de synthèse, pour les surfaces concernées.



Figure 18- Carte de localisation du potentiel de densification

Pièce 1 B Diagnostic p. 35 – Carte sans légende



Extrait du règlement graphique, montrant la présence de secteurs non urbanisés dans l'enveloppe urbaine du centre-bourg

Par ailleurs, l'observation du règlement graphique montre la présence de plusieurs secteurs non urbanisés (entourés ci-dessus) dans l'enveloppe urbaine du seul bourg, en contradiction avec l'affirmation du rapport qui indique qu'une seule dent creuse reste disponible. Ces secteurs, situés en périphérie de la commune, doivent être pris en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF en extension et non comme des dents creuses. Leur superficie et leur usage doivent être précisés ; leur décompte doit être également précisé (superficie, année de décompte de consommation d'ENAF, motif d'inclusion dans l'enveloppe urbaine).

La MRAe recommande de justifier la non mobilisation de zones non construites dans la zone U du règlement graphique avant de mobiliser les espaces naturels, agricoles et forestiers de la zone AU.

5.2 La prise en compte des milieux naturels et des continuités écologiques

La pression d'inventaire

La pression d'inventaire est nettement insuffisante pour établir un diagnostic communal et contribuer à décliner la trame verte et bleue des documents de rang supérieur, notamment pour ce qui concerne les nombreuses zones humides potentielles du territoire.

Un inventaire est mentionné, constitué d'un seul passage terrain en mai 2024 par un écologue sur la parcelle AU. La MRAe note qu'aucune cartographie ni mention des milieux observés ne figure dans le dossier d'évaluation environnementale. Le rapport conclut que le « *passage terrain a permis de mettre en évidence que les secteurs de développement urbain ne présentent aucun enjeu écologique* ».

Or, le secteur AU prévu à l'urbanisation est un secteur comportant des haies. Le rapport doit a minima établir une carte des habitats observés. Par ailleurs, le phasage de la zone AU, en prévoyant la première zone de développement dans le secteur le plus éloigné des zones actuellement bâties, ne semble a priori pas constituer le choix de moindre impact sur les continuités écologiques.

Par ailleurs, le rapport parle d'un inventaire réalisé sur les « *secteurs de développement urbains* » sans préciser de quels secteurs il s'agit. Comme le bilan que la consommation d'espace montre ci-dessus que plusieurs autres secteurs vont être aménagés (partie de la zone UB en extension, terrain du PC accordé, partie du STECAL Na non bâtie et les deux parcelles contiguës OA 217 et OA 218), des passages terrains sont attendus y compris sur ces secteurs-là. Par exemple, les parcelles OA 217 et 218, non construites et boisées, sont classées en zone UB sans protection et doivent faire l'objet d'un inventaire. En fonction des enjeux identifiés, elles devraient être partiellement ou totalement classées en zone naturelle ou protégées au titre de l'article L151-19 ou L151-23 du Code de l'urbanisme.

La trame verte et bleue, les continuités écologiques :

Le dossier ne comporte pas d'OAP⁷ trame verte et bleue conformément à l'article L151-6-2 du Code de l'urbanisme

Le règlement graphique identifie les enjeux environnementaux qu'il traduit par des classements en secteur naturel N à protéger⁸, un sous-secteur Nce⁹, une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme pour le patrimoine paysager à protéger, une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme pour les linéaires ou les espaces boisés à protéger. Or ces outils, insuffisamment protecteurs, ne couvrent pas l'ensemble des enjeux identifiés dans le diagnostic, ainsi que dans le document graphique n°2 du SCoT concernant les orientations de protection du maillage écologique.

Les secteurs identifiés en N couvrent pour la plupart des corridors verts et bleus comportant des boisements. Mais, pour les boisements classés en N, il serait attendu la même identification et protection que pour les corridors écologiques identifiés en secteur Nce, d'autant que la zone naturelle N permet un grand nombre de constructions et d'installations. Le classement des boisements au titre de l'article L151-23 du CU, ou en secteur N, n'apparaît pas suffisant, la commune présentant un taux de boisement faible d'environ 10 %. De plus, il convient d'identifier les boisements sous pression, dégradés, ou dans un mauvais état de conservation. Il faut cibler en priorité les éléments boisés à proximité de l'urbanisation, dans les pentes de plus 20 %, dans les corridors écologiques ou les ripisylves, les petits boisements. Le SCoT demande que l'outil « *espace boisé classé* » (EBC) soit a minima utilisé sur les secteurs identifiés comme des espaces naturels remarquables, ou espace naturel à prendre en compte : c'est le cas par exemple le long du ruisseau de l'Eaudonne. Un classement en EBC plus systématique, ou à défaut la justification de l'absence de classement en EBC, doit figurer dans le dossier.

De plus, certaines sections de corridors verts et bleus Nce identifiées dans le diagnostic¹⁰, et par le document graphique n°2 du SCoT en vigueur, n'apparaissent pas sur le règlement graphique du PLU, et ne sont donc pas protégées ou identifiées comme corridor à créer. Pour les corridors bleus, le zonage devrait couvrir la largeur de la ripisylve existante, avec une épaisseur minimum de 20 à 100 mètres selon l'importance du cours d'eau dans le fonctionnement du bassin versant, comme préconisé par le SCoT en vigueur.

Seules quelques haies sont protégées, sans explication des raisons qui ont conduit à exclure les autres. Pour rappel, les haies jouent un rôle important dans le maintien de la biodiversité ordinaire, pour limiter l'érosion des sols et pour améliorer la stabilité des berges des cours d'eau.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur la partie naturaliste pas les éléments suivants :

- **ajouter l' OAP trame verte et bleue obligatoire ;**
- **réaliser des inventaires de terrain pour caractériser les milieux à enjeux sur tous les secteurs impactés par le projet de PLU, et rendre compte des résultats de ces inventaires dans le dossier ;**
- **modifier la TVB inscrite dans le règlement graphique en ajoutant les éléments manquants observés dans le SCoT et dans le diagnostic joint au dossier du PLU ;**

7 « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ».

8 en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit du caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques,

9 qui correspond à des secteurs représentant un enjeu en matière de continuité écologique et de biodiversité,

10 cartographie page 46

- renforcer la TVB par le classement des boisements et ripisylves de tous les cours d'eau en Nce ou en EBC pour assurer une réelle protection ;
- renforcer la protection réglementaire des corridors bleus par un recul de 20 mètres minimum suivant les dispositions du SCoT;
- assurer la continuité écologique du secteur AU en inversant les phases A et B d'ouverture à l'urbanisation ;
- encadrer plus strictement la constructibilité dans les STECAL ;
- protéger les haies résiduelles du territoire.

5.3 La prise en compte des paysages

Le secteur prévu pour l'ouverture à l'urbanisation (AU) est potentiellement un secteur à enjeu patrimonial archéologique du fait de la présence d'un prieuré et d'un moulin à proximité du bourg, dès le Moyen Âge. La consultation de la DRAC sur cette thématique est donc nécessaire.

Par ailleurs, le PLU pourrait encadrer davantage les formes architecturales que le règlement autorise compte tenu de la localisation du projet dans un secteur proche du château, de l'église voire du moulin.

La MRAe recommande de consulter la DRAC avant la réalisation de tout projet sur ce secteur compte tenu de sa forte sensibilité patrimoniale

5.4 Le risque inondation

La commune de Lacaugne est concernée par le risque inondation lié au ruisseau de l'Eaudonne, sur la partie située à l'ouest du territoire, sur un secteur classé en zones naturelles N et Nce, et marginalement en zone agricole, et identifiée dans la cartographie informative des zones inondables de la Haute-Garonne (CIZI). Un aléa de type crue fréquente a été déterminé en zone non urbanisée. Pour autant, cela ne signifie pas que le risque inondation n'existe pas pour les autres cours d'eau présents sur le territoire communal (ruisseaux de l'Aunat, Saint-Jean, Rieu Caut...).

Afin d'articuler la protection de la ripisylve du ruisseau de l'Eaudonne et une meilleure protection contre les inondations, l'enveloppe de la zone inondable délimitée dans la CIZI doit être intégralement classée en corridor écologique Nce inconstructible, elle doit être également reportée sur le document graphique et faire l'objet de dispositions spécifiques du règlement écrit relatives à la prise en compte du risque inondation lors de la réalisation des aménagements autorisés (par exemple, limitation des remblais, transparence hydraulique des clôtures...).

La MRAe recommande de réglementer tous les secteurs proches des cours d'eau, en assurant une bande tampon suffisante pour prendre en compte les aléas inondation et au bénéfice de la protection des ripisylves en classant tous ces corridors bleus en Nce.

Elle recommande d'intégrer l'enveloppe de la zone inondable (CIZI) dans le règlement graphique et d'y associer des dispositions de nature à réduire le risque inondation dans le règlement écrit.

5.5 Le développement des énergies renouvelables :

Suivant l'orientation E de l'axe 2 du PADD, la collectivité souhaite, dans le cadre du PLU, permettre le développement des énergies renouvelables exploitant notamment le rayonnement solaire, par exemple les dispositifs sur toiture. Mais le règlement écrit ne traduit pas cet objectif en ne rendant pas obligatoire l'installation de panneaux photovoltaïques et/ou de panneaux solaires dans les différentes zones identifiées au document graphique, notamment pour les activités économiques et pour les nouvelles constructions.

Par ailleurs, il est nécessaire d'encadrer plus précisément le développement de dispositifs photovoltaïques au sol en zone A ou N. Le projet de PLU tel que présenté autorise les « constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles et forestières » et les « installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif » en zone A, N et même Nce, ce qui pourrait conduire à envisager des projets photovoltaïques au sol sur des espaces sensibles. Il semblerait plus pertinent de clarifier les secteurs où des projets photovoltaïques hors zone urbanisée sont autorisables au regard des enjeux environnementaux (par un zonage spécifique), et de les interdire plus clairement dans les zones naturelles.

Enfin, rien n'est dit sur les choix architecturaux retenus pour contribuer à l'atténuation des conséquences du changement climatique, par exemple sur les choix d'orientation des constructions, d'utilisation de matériaux biosourcés...

La MRAe recommande de préciser et renforcer le volet sur la contribution du PLU au développement des énergies renouvelables par un règlement qui précise comment ces énergies seront intégrées dans les projets et d'interdire plus clairement les installations photovoltaïques en secteurs N et Nce. Elle recommande également de préciser les dispositions retenues dans le PLU pour l'adaptation des projets au changement climatique.